

PRÉFET DE LA RÉUNION

**Arrêté restreignant la circulation des personnes et des véhicules  
à certaines heures dans certaines communes de La Réunion**

Le préfet de La Réunion,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les 3° et 4° de son article L. 2215-1,

Considérant qu'en marge du mouvement dit des « *gilets jaunes* » se déroulant à La Réunion depuis le 17 novembre 2018, de nombreux actes de vandalismes et de violences ont été perpétrés par des groupes d'individus rassemblant plusieurs dizaines de personnes, souvent jeunes et alcoolisés, se livrant à des exactions et pillages dans plusieurs communes de l'île, qu'ainsi, une caserne de gendarmerie et un centre de secours ont été attaqués et des embuscades tendues aux forces de l'ordre avec usage d'engins incendiaires, de nombreux magasins ont été cambriolés, des automobilistes ont été rackettés et blessés, les locaux du Conseil régional ont été envahis et ont subi des dégradations, des agents publics ont été agressés, de très nombreux feux de poubelles et de véhicules ont été allumés causant d'importants dégâts, des menaces avec demandes de rançon ont été adressées à certaines entreprises et la presse locale sommée de suspendre ses publications, que ces exactions sont le fait de bandes organisées, maintenant à cette fin un climat quasi insurrectionnel sur l'île,

Considérant que du fait de la dissémination de ces bandes notamment sur les nombreux blocages routiers engendrés par le mouvement des « *gilets jaunes* » qui se poursuit, les forces de l'ordre, par ailleurs fortement mobilisées pour canaliser les manifestations et rétablir la circulation routière, ne peuvent matériellement faire face à l'ensemble de ces désordres violents, que si plusieurs dizaines d'interpellations ont déjà eu lieu, il est nécessaire de prévenir la répétition de ces actions dont le nombre et la violence sont accrus pendant la nuit en mettant l'obscurité à profit, qu'à cette fin, il est nécessaire de limiter provisoirement la circulation nocturne des personnes et des véhicules dans les communes où ces violences ont été commises ou sont prévisibles,

Vu l'urgence caractérisée notamment par trois nuits consécutives de multiples et graves violences,

**Arrête :**

**Article 1** : Dans les communes de Saint-Denis, de Saint-André, du Port, de Saint-Pierre, de Saint-Joseph, de Saint-Louis, de Saint-Leu, de Saint-Paul, de La Possession, de Sainte-Suzanne, de Sainte-Marie, de Saint-Benoît, du Tampon, de Bras-Panon à compter du mardi 20 novembre à 21h et jusqu'au vendredi 24 novembre à 6h (renouvelable), la circulation des personnes et des véhicules est interdite entre 21h heures et 6 heures.

**Article 2** : L'article 1 ne s'applique pas aux personnes pouvant justifier de leurs déplacements à ces horaires, à raison de leur activité professionnelle, de motifs tenant à l'urgence d'une situation médicale ou familiale, ou de l'exercice d'une mission de service public.

**Article 3** : Les sous-préfets, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes de Saint-Denis, de Saint-André, du Port, de Saint-Pierre, de Saint-Joseph, de Saint-Louis, de Saint-Leu, de Saint-Paul, de La Possession, de Sainte-Suzanne, de Sainte-Marie, de Saint-Benoît, du Tampon, de Bras-Panon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées et sur les lieux où s'applique l'interdiction de circuler ainsi que d'une communication au procureur de la République compétent.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint Denis de la Réunion, le mardi 20 novembre 2018.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, identifying the signatory as Amaury de SAINT-QUENTIN.

Amaury de SAINT-QUENTIN